

## La communion dans la main, une lecture erronée du *Memoriale Domini*<sup>1</sup>

Mgr. Juan Rodolfo Laise

Jusqu'au 26 avril 1996, l'épiscopat argentin était l'un des rares au monde à ne pas avoir accepté la pratique de la communion dans la main. Mais ce jour-là, au cours de sa soixante et onzième assemblée, la Conférence épiscopale d'Argentine obtint enfin les votes nécessaires, qu'elle n'avait jusqu'alors pu réunir au cours des réunions des années antérieures. Le 19 juin, le secrétaire général de la Conférence annonça, par la lettre protocole 319/96, qu'il avait reçu une réponse positive de Rome à cette demande. Le contenu de cette lettre laissait entendre que la réponse faite à cette demande était applicable à l'ensemble des diocèses représentés à la Conférence épiscopale : « À cet égard, la Commission exécutive de la Conférence épiscopale d'Argentine a jugé bon que soit fixée au 15 août prochain, fête de l'Assomption de la Vierge, la date à laquelle cette pratique commencerait, de façon unanime, dans tous nos diocèses et prélatures... En conséquence, le président de la Conférence épiscopale d'Argentine fait savoir que le décret autorisant cette façon de distribuer la communion dans la main entrera en vigueur à partir du 15 août prochain. »

Cette lettre fut la seule notification que nous, évêques, eûmes : ni nous, ni l'Agence d'information catholique, qui dépend de l'archevêché de Buenos Aires, ne reçûmes le texte du décret de la Congrégation pour le culte divin.

Le texte, que je réussis finalement à recevoir –par télécopie–, me fit alors apparaître une réalité totalement différente de ce que l'on croyait.

Ainsi, cette nouvelle disposition n'était pas simplement introduite en tant que telle mais *ad normam* de l'instruction sur *Le mode d'administration de la Sainte Communion*, connue également sous le nom de *Memoriale Domini*. En consultant cette instruction dans les *Acta Apostolicae Sedis*, je constatai que la lettre *Instructio completur, in re pastoralis, Epistula*, indissolublement liée à l'instruction, indiquait que l'interdiction de donner la communion dans la main est maintenue, mais que là où l'usage en avait été introduit et s'était déjà enraciné, « le Saint-Père concède que [...] chaque évêque, selon sa prudence et sa conscience, peut autoriser dans son diocèse l'introduction du nouveau rite pour distribuer la communion » (AAS 61, 1969, p. 546). Ainsi prévenu qu'il m'appartenait de prendre la décision et que la responsabilité relevait de ma conscience, je commençai à étudier la question, et plus particulièrement la règle canonique qui la déterminait. J'en arrivai à la conclusion que cette nouvelle pratique n'avait pas été voulue par le Saint-Siège et

---

<sup>1</sup> Actes V. Versailles. 11 au 13 novembre 1999.

qu'elle ne faisait pas partie de la réforme liturgique post-conciliaire. Elle avait simplement été autorisée à la demande insistante et tenace de quelques conférences épiscopales –surtout de pays protestants– dans des situations où elle avait été introduite de façon abusive et où, malgré les plaintes et interdictions de Rome, il semblait impossible de résister. J'ai soigneusement vérifié qu'il n'existait aucun document émanant du Saint-Siège et postérieur à *Memoriale Domini* dans lequel était autorisée la possibilité d'introduire cette nouvelle forme de communion.

J'ai soumis cette question à la discussion du *presbyterium* car les prêtres, dès le début, m'avaient fait part de leur inquiétude. La conclusion de cette discussion fut le décret diocésain par lequel je décidai de me faire l'écho de la demande du Saint-Père et de me soumettre avec diligence à la loi en vigueur.

Pourtant, une question demeurait dans mon esprit : comment était-il possible que presque tout le monde ait considéré la pratique de la communion dans la main comme une option offerte par l'Église alors que *Memoriale Domini* était la seule législation en vigueur ? Le désir de trouver une explication m'amena à faire des recherches sur l'histoire de cet usage, dont je présenterai ci-après un résumé.

Dans l'Antiquité, les fidèles recevaient le Corps du Christ dans la main, mais rien n'indique que cet usage ait été choisi pour un motif particulier, sinon que c'était une coutume immémoriale ; rien n'indique non plus que le Christ, lors de la dernière Cène, ait donné de cette manière son Corps à ses disciples qui, en tout état de cause, étaient des évêques ! Pourtant, par la suite, les Pères de l'Église soulignèrent que cette façon de recevoir le Corps du Christ n'était en rien satisfaisante : il était en effet très facile que quelques-unes « des miettes de ce qui est plus précieux que l'or et que les pierres précieuses, comme le dit saint Cyrille de Jérusalem, restent entre les mains ou tombent par terre. » À mesure que s'approfondissait la portée de la doctrine de la Présence réelle, la révérence croissante au sacrement fut telle que l'usage de mettre l'hostie sacrée directement dans la bouche des fidèles se répandit de plus en plus. Cet usage, dont nous avons des témoignages très anciens, devint entre les IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles le seul pratiqué parce qu'il était plus parfait et mieux adapté à la dignité d'un aussi grand sacrement. On commença, de ce fait, à interdire l'autre, quoique plus primitif mais moins parfait.

Dès lors, l'interdiction faite aux fidèles de toucher la Sainte Eucharistie avec leurs mains fut universelle, tant dans les Églises d'Occident que dans celles d'Orient. Elle servit à exprimer clairement, en matière de sacrement, deux doctrines très claires de la foi :

- la Présence réelle, substantielle et permanente du Christ, vrai Dieu, dans l'hostie consacrée et dans chacune de ses particules, aussi petites soient-elles ;
- la différence essentielle entre le fidèle et le prêtre qui, comme devait le dire plus tard S. S. Jean-Paul II, a le « privilège de toucher les saintes espèces et *les distribuer de ses mains* ». Le Pape dira aussi, dans *Dominicae Cenaе*, que cette différence essentielle est exprimée de manière éloquente par « le rite de l'onction des mains dans notre ordination latine, comme si ces mains avaient justement besoin d'une grâce et d'une force particulières de l'Esprit Saint ! »).

Cette double signification est tellement liée au rite de la communion que les réformateurs protestants, qui niaient ces deux doctrines –la Présence réelle et le sacerdoce– réintroduisirent l'usage primitif en réaction à un usage qui exprimait aussi clairement la doctrine catholique. C'est ainsi que Martin Bucer, assesseur de la réforme anglicane, l'énonce :

« Il n'y a pas de doute que l'usage qui consiste à ne pas déposer ces sacrements dans la main des fidèles est dû à deux superstitions : en premier lieu, l'hommage faux qu'ils prétendent rendre à ce sacrement et, en second lieu, l'arrogance perverse des prêtres qui prétendent avoir une plus grande sainteté que le peuple du Christ, à cause de l'onction de la consécration.

« Il est vraisemblable que le Seigneur a remis ses symboles sacrés aux apôtres dans la main et personne, ayant lu les écrits des Anciens, ne peut douter que tel était l'usage des églises jusqu'à l'avènement de la tyrannie de l'Antéchrist romain.

« Et puisque l'on doit détester toute superstition de l'Antéchrist romain et reprendre la simplicité du Christ, des apôtres et des églises anciennes, je veux que les pasteurs et maîtres du peuple reçoivent l'ordre d'enseigner qu'il est superstitieux et malicieux de penser que les mains de ceux qui croient réellement au Christ sont moins pures que leur bouche, ou que les mains des ministres sont plus saintes que les mains des laïcs, de telle sorte qu'il serait mal, ou moins correct –comme le croyait autrefois le menu peuple– que les laïcs reçussent ce sacrement dans la main.

« Je voudrais par conséquent que soient éliminées les manifestations de cette croyance perverse, c'est-à-dire : que les ministres puissent toucher les sacrements mais qu'ils interdisent aux laïcs de le faire, en leur donnant le sacrement dans la bouche, ce qui non seulement est étranger à ce qui a été institué par le Seigneur, mais qui est de plus offensant vis-à-vis de la raison humaine.

« De la sorte, les bonnes gens seront ainsi facilement conduites à recevoir les symboles sacrés dans la main, l'uniformité se maintiendra, et des mesures seront prises pour éviter toute forme de profanation du Saint Sacrement.

« Bien que l'on puisse accorder –pendant un temps– des concessions à ceux dont la foi est faible en leur donnant la liberté de recevoir le sacrement dans la bouche s'ils le désirent, si ceux-ci sont instruits avec précaution, ils pourront en peu de temps se mettre en consonance avec le reste de l'Église et recevront le sacrement dans la main. »

Ainsi parlait Bucer. Voilà pourquoi, à partir de la Contre-Réforme, la communion dans la bouche acquit une nouvelle signification : celle du rejet des doctrines protestantes relatives à la Présence du Christ dans l'Eucharistie et au sacerdoce.

Pourtant, ces doctrines furent reprises dans une large mesure dans les années soixante par certains théologiens catholiques –en particulier les Hollandais– d'une manière moins agressive dans les termes utilisés mais non dans les attitudes de résistance ouverte à l'autorité et de mépris de ses enseignements. L'importance du sacerdoce ministériel y est en effet diminuée, la Présence du Christ dans l'Eucharistie y est relativisée –doctrines de la transfinalisation ou de la transsignification, comme on les appela par la suite– ; ce qui se retrouve dans le tristement célèbre catéchisme hollandais de cette époque. On notera en particulier que les arguments de Bucer ont été repris : en effet, non seulement on voit réapparaître l'argument archéologique qui soutient qu'il s'agit de l'usage le plus ancien, mais aussi celui selon lequel la communion dans la bouche « est une offense à la raison humaine ». La communion dans la main est présentée comme un geste « plus adulte », tandis que « la manière traditionnelle de recevoir l'hostie sur la langue apparaît de plus en plus à nos contemporains comme un geste infantile ; il rappelle trop la manière de nourrir les petits enfants incapables de manger tout seuls. Beaucoup d'adultes ressentent de la gêne à faire en public un geste qui n'a aucune beauté extérieure et qui les rabaisse à la petite enfance », pour n'en citer que deux exemples.

C'est dans ce contexte, au bout d'un millénaire, qu'on a voulu réintroduire l'usage de la communion dans la main dans l'Église catholique.

Nous allons voir maintenant comment un témoin direct des faits, exempt de tout soupçon, décrit ce processus : je veux parler de Mgr. Annibale Bugnini, dans son ouvrage *La Riforma*

*liturgica*, sorte de mémoires sur la période au cours de laquelle l'auteur a été l'un des protagonistes de cette réforme. « Dans le même temps qu'était mise en place la réforme liturgique, fut introduit abusivement dans quelques pays –Allemagne, Hollande, Belgique, France– l'usage de la communion dans la main des fidèles. Il y eut dès le début une ferme opposition du Saint-Siège. Le 12 octobre 1965, le *Consilium* écrivait au cardinal Alfrink : “Que soit conservée la façon traditionnelle de distribuer la Sainte Communion. [...] Le Saint-Père ne juge pas opportun que la sainte parcelle soit distribuée sur la main et consommée ensuite par les fidèles selon des modes variés ; il demande donc vivement à la Conférence de prendre les dispositions qui s'imposent pour revenir partout à la façon traditionnelle de communier”. Mais ces réclamations et d'autres encore n'eurent point d'effets. »

En vertu de quoi, et comme les évêques estimaient difficile d'empêcher que l'usage introduit ne se répande –nous résumons ce que dit Mgr. Bugnini dans son livre–, d'autres consultations eurent lieu auxquelles la Sacrée Congrégation des rites répondit par un *non expedire* le 8 mai 1968. À cause des demandes insistantes, le Saint-Père décida néanmoins d'octroyer « la concession aux conférences épiscopales qui en faisaient la demande avec les précautions nécessaires, et sous la vigilance de celles-ci ». La lettre de la Secrétairerie d'État, datée du 3 juin, indiquait : « Sa Sainteté considère, en effet, qu'il faudra rappeler aux évêques leur responsabilité pour qu'ils veuillent bien – avec des normes opportunes– prévenir les inconvénients et modérer la diffusion sans discrimination de cet usage, en soi non contraire à la doctrine, mais qui est dans la pratique discutable et dangereux. Pour cette raison, lorsque d'autres demandes similaires seront faites, elles devront être soumises à la considération du Saint-Père ; leur éventuelle concession leur viendra à travers la Sacrée Congrégation des rites. »

La Secrétairerie d'État communiqua son accord à l'Allemagne par une lettre du 27 juin et à la Belgique en date du 3 juillet. La Congrégation des rites concéda à son tour le sien, respectivement les 6 et 11 juillet. Mais, face aux vives protestations de certains, le Pape s'entretint avec le P. Bugnini, alors secrétaire du *Consilium*, lors de l'audience du 25 juillet 1968 où il décida de suspendre la concession, en le chargeant de communiquer aux cardinaux présidents des conférences épiscopales de Belgique et d'Allemagne qu'ils devaient « suspendre temporairement la publication et l'application de l'indult ». Cette communication fut transmise ce même jour par téléphone et le lendemain par une lettre qui en expliquait les raisons, promettant « qu'une décision définitive serait prise le plus tôt possible ».

Dans un *Promemoria* du 30 juillet 1968, le *Consilium* fit un rapport sur l'exécution du mandat reçu et soumit des propositions sur la manière de résoudre la crise. « Le problème, y lisait-on, n'est pas seulement liturgique ; il a une composante fortement pastorale et, plus encore, psychologique. Le culte, la vénération du Très Saint Sacrement et jusqu'à la foi même en la Présence réelle en dépendaient dans une large mesure », et le *Consilium* concluait : « En effet, cette affaire touche au cœur même de la liturgie, l'Eucharistie, et les conséquences en sont très importantes » ; aussi proposait-il que le président du *Consilium* envoie, au nom du Saint-Père, une lettre à tous les présidents des conférences épiscopales en exposant aussi largement que possible le *status quaestionis*, avec les arguments favorables et opposés. Chaque conférence épiscopale devrait alors discuter de ce problème et prendre une décision par un vote libre et secret, dont les résultats seraient transmis au *Consilium* ; « ainsi, le Saint-Siège tiendra compte, en toute exactitude, de la situation et disposera d'une orientation pour l'octroi de l'indult. En l'absence d'une telle discussion préalable du problème, il y a un risque de créer une situation difficile pour les évêques et d'affaiblir la foi du peuple en la Présence eucharistique. »

Le 2 octobre 1968 se tint une réunion des secrétaires des dicastères impliqués. Le *status quaestionis* préparé par le *Consilium* était, en résumé, le suivant : « Cet usage a déjà été introduit et il est difficile de l'interdire ; il ne s'agit pas d'une question de dogme mais simplement de discipline qu'il semble préférable de soumettre à certaines règles. Les dangers en sont : coexistence de deux manières de distribuer la communion, affaiblissement du culte de l'Eucharistie, danger de profanations, soumission à une pression de la base. On jugea opportune la proposition faite par le *Consilium* d'entendre l'avis des conférences épiscopales. »

Le *Consilium* prépara un premier projet de la lettre à envoyer aux conférences épiscopales, qu'il transmit à la Secrétairerie d'État le 18 octobre 1968. Le texte revint le 22 octobre, corrigé et annoté personnellement par le Pape. Mgr. Bugnini en publie le texte intégral et signale les modifications apportées de la main même de Paul VI lesquelles, selon l'auteur, « montrent avec quelle attention et quelle souffrante participation –ce sont les propres termes de Mgr. Bugnini– il a suivi cette affaire ».

Nous extrayons quelques passages de cette lettre :

« Parallèlement aux travaux de mise en œuvre de la réforme liturgique, de nouveaux problèmes se présentent souvent, revêtant une importance et une urgence telles qu'il n'est pas

possible d'en remettre la solution à l'achèvement des travaux. L'un des plus délicats et urgents [mots ajoutés par Paul VI] concerne la distribution de la communion dans la main des fidèles.

« Depuis quelques années déjà, celui-ci se pose, au moins en divers pays ou diverses régions. Récemment, certains évêques et même quelques conférences épiscopales ont sollicité du Saint-Siège une réponse officielle, qui puisse les éclairer sur la ligne de conduite à adopter dans ce domaine, lequel, parce qu'il touche au mystère et au culte eucharistique, exige une particulière attention [cette dernière phrase a été également ajoutée par Paul VI].

« Par mandat exprès du Souverain pontife, qui ne peut s'empêcher de considérer l'éventuelle innovation sans une évidente appréhension [ces derniers mots ont été, eux aussi, ajoutés par le Pape], j'ai l'honneur de solliciter la fraternelle collaboration de l'épiscopat que préside Votre Excellence...

« Pour ce qui concerne le mode de distribution de la communion, l'instruction *Eucharisticum Mysterium* s'est bornée à indiquer l'attitude des fidèles, qui peuvent être à genoux ou debout. Toutefois, en bien des endroits, depuis deux ou trois ans au moins, des prêtres, sans avoir l'autorisation requise [cette précision a elle aussi été voulue expressément par le Pape], placent l'Eucharistie dans la main des fidèles qui se communient ensuite eux-mêmes. Il semble que cette manière de faire se répand rapidement, surtout dans les milieux les plus cultivés et dans de petits groupes, et qu'elle plaît à des laïcs, aussi bien qu'à des religieux et religieuses. »

La lettre expose ensuite les arguments avancés par les défenseurs de la communion dans la main des fidèles, parmi lesquels :

- certains sont d'ordre historique : « Ce nouveau mode de communion n'est pas une véritable innovation. Il a même été le seul employé dans tout le monde chrétien, depuis les origines jusqu'aux IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles » ;
- d'autres ne sont pas très pieux : « La manière traditionnelle de recevoir l'hostie sur la langue apparaît de plus en plus à nos contemporains comme un geste infantile... qui n'a aucune beauté extérieure et qui les rabaisse à la petite enfance », ou encore : « Plus que par le passé, nos contemporains sont sensibles à certaines considérations d'hygiène... le contact avec la langue ou salive de celui qui communique crée chez les autres une certaine répugnance à recevoir la communion sur la langue » ;
- d'autres sont franchement risibles : « Dans beaucoup de régions, les fidèles communient debout, aussi est-il difficile aux prêtres de petite taille de déposer l'hostie dans la bouche des personnes plus grandes. »

Ces arguments non pas été considérés comme valides. Le Pape n'a tenu compte que du huitième argument qui était celui qui le préoccupait le plus :

« Dans les pays et les régions où la nouvelle pratique de la communion dans la main a été introduite, il semble de plus en plus difficile, voire impossible, de l'empêcher. Les efforts de plusieurs évêques en ce sens l'ont prouvé. L'autorité de l'épiscopat et du Saint-Siège y est engagée. À notre époque de forte contestation, il est grandement recommandable que cette autorité ne soit pas battue en brèche en maintenant une interdiction qui sera difficilement suivie en pratique. L'autorité serait renforcée, au contraire, si la hiérarchie donnait des normes bien précises qui règlementeraient l'usage du nouveau mode de communion. »

Entre autres raisons qui militaient contre la communion dans la main des fidèles, on citera les suivantes :

- c'est un changement important de la discipline ; il risque de désorienter beaucoup de fidèles qui n'en sentent pas le besoin, et même ne se sont jamais posé la question ;
- il semble que cette nouvelle pratique, instaurée ici ou là, soit le fait d'un petit nombre de prêtres ou de laïcs qui cherchent à imposer leur jugement aux autres, et même à forcer la main à l'autorité ;
- l'approuver serait encourager des gens qui ne sont jamais satisfaits des lois de l'Église ; on pourrait surtout craindre une diminution du respect pour le culte eucharistique ;
- on peut aussi se demander avec inquiétude si les parcelles de pain consacré seront toujours recueillies et consommées avec tout le respect qu'elles méritent ;
- est-ce qu'il ne faut pas craindre, en outre, qu'augmentent les profanations et les irrévérences de la part de personnes mal intentionnées ou ayant peu de foi ? Le peuple mal préparé et peu instruit ne finira-t-il pas, en recevant le pain eucharistique dans la main, par l'assimiler au pain ordinaire ou au pain simplement béni ?
- en cédant facilement sur ce point, très important pour le culte eucharistique, il y a danger que l'audace des « rénovateurs » excessifs ne s'oriente vers d'autres secteurs, causant ainsi des dommages irréparables à la foi et au culte eucharistique.

« Face à cette situation délicate, une réflexion sérieuse s'impose, poursuivait la lettre. On doit bien prévoir les conséquences qui découleraient d'une telle mutation de la discipline. [...] Puisqu'il s'agit d'une chose très grave en soi et dans ses conséquences, le Saint-Père Paul VI désire connaître la pensée de chaque évêque et de chaque conférence épiscopale... C'est seulement après cette consultation que le Saint-Siège communiquera aux évêques les éventuelles décisions avec les normes opportunes et le mode de procéder dans cette question si délicate et si importante. »

Telle est, en essence, la teneur de la lettre envoyée aux évêques pour les mettre au courant de la situation. Nous ferons remarquer, une fois de plus, à quel point les modifications qu'a apportées le Pape sont le reflet de sa répugnance. À ce propos, Mgr. Bugnini rapporte une anecdote qui illustre bien l'état d'âme du Saint-Père. À la lecture du texte, il remplaça l'expression conventionnelle : « Il me plaît de communiquer à Votre Excellence Révérendissime » par : « J'ai le devoir de communiquer », en disant à celui qui n'était alors que le père Bugnini : « Il me plaît ? Mais ça ne me plaît pas du tout ! » –*Non mi è grato per niente!* –.

À la même époque, suite à l'indiscrétion d'un évêque français qui avait mentionné cette consultation dans une conférence de presse, il y eut une réaction contre la possibilité de recevoir la communion dans la main, et le *Consilium* reçut plusieurs centaines de lettres, certaines individuelles, d'autres collectives. « Les signataires appartenaient à tous les niveaux de la société, raconte Mgr. Bugnini, depuis d'humbles gens du peuple jusqu'à des personnalités de la culture, de la magistrature et des arts. » Ces lettres furent annexées au résultat de l'enquête.

À partir des très nombreux documents ainsi recueillis, le *Consilium* s'est efforcé de faire une synthèse des observations, des propositions et des conditions présentées par les évêques, avec parfois des textes cités dans leur intégralité.

À la question : « Pensez-vous qu'il faille exaucer le vœu que, en sus de la manière traditionnelle, soit également autorisé le rite de la réception de la communion dans la main ? », 567 évêques ont répondu par l'affirmative, soit 26,55% ; 1.233 par la négative, soit 57,75%, et 315 par un oui avec réserves, soit 14,75%. Mgr. Bugnini mentionne un certain nombre de ces conditions et d'autres commentaires des évêques.

J'en citerai quelques exemples :

L'un des évêques disait : « Il est probable que le seul esprit d'obéissance ne suffira pas pour que soit maintenu, dans l'Église latine, l'usage traditionnel pour la communion. C'est la raison pour laquelle il faut admettre le principe de la communion dans la main. » Les évêques du Canada disaient que cette façon de prendre soi-même l'hostie rendait plus difficile le respect dû au sacrement. Les évêques anglais craignaient que le changement ne puisse être interprété comme un désir de l'Église d'aller dans le sens de ceux qui mettent en doute la Présence réelle du Christ dans l'Eucharistie [souvenons-nous des affirmations de Bucer] ; les évêques d'Argentine se demandaient pourquoi faire une enquête pour une indiscipline : dans le même esprit, pourquoi alors ne pas en faire autant pour l'utilisation du bréviaire, pour le célibat, pour le contrôle des naissances... ? L'accorder, pour les évêques d'Argentine et de Colombie, c'était coopérer à la politique du fait accompli qui, de cette façon, se trouverait légalement admis ; d'autres disaient que le désir de prendre l'hostie dans la main était inspiré, pratiquement, par des considérations « sentimentales ». Dans une réaction venant d'Italie, on disait que mettre l'hostie sur la langue est un geste sacré qui distingue cet aliment des autres ; une autre réaction italienne disait simplement : « ce serait un scandale. »

Le rapport du *Consilium* se terminait par quelques considérations et propositions. Il y était dit que l'enquête démontrait que, quoique n'atteignant pas les 2/3, une forte majorité absolue était opposée à la nouvelle pratique, et que trois solutions pouvaient donc être envisagées :

- la première consistait à fermer la porte à toute concession. Cette position présentait de grands avantages, ainsi exprimés dans le rapport du *Consilium* : en premier lieu, elle était soutenue par la majorité absolue ; en plus elle éviterait les conséquences négatives que l'on pouvait légitimement craindre de l'introduction de la communion dans la main et, finalement, elle aurait l'approbation d'une large partie du clergé et des fidèles. Mais le *Consilium* énonçait aussi un avertissement : il fallait également prévoir une réaction violente dans certaines régions et une multiplication des actes de désobéissance là où cet usage avait déjà été introduit ;
- la deuxième solution consistait à admettre la possibilité de la communion dans la main en parallèle avec la manière traditionnelle ; mais cela irait à l'encontre de la position de la majeure partie des évêques, et ce serait récompenser la désobéissance, tout en ouvrant la porte à de graves inconvénients, sans apporter aucun avantage ;
- en troisième lieu, le *Consilium* suggérait une solution de compromis : adopter une position bien définie mais ouverte, consistant à autoriser la communion dans la main dans certains

cas, comme cela avait été fait, par exemple, pour la communion sous les deux espèces. Cette dernière solution serait dans la ligne définie par le concile qui, dans le domaine disciplinaire, envisageait une pluralité des formes et s'en remettait à la responsabilité des conférences épiscopales et des évêques à titre individuel. Néanmoins, le *Consilium* attirait l'attention sur un danger : « Toute concession, quelle qu'elle soit, ouvrira fatalement la porte à une généralisation. »

En conclusion, le rapport ajoutait :

« Enfin, pour ce qui est de la procédure à suivre, il serait souhaitable que toute décision prise sur ce point soit communiquée à l'épiscopat sous la forme d'un acte pontifical se fondant sur l'avis des évêques consultés et non pas seulement sous la forme d'une instruction de la Sacrée Congrégation des rites ; d'une part parce qu'il s'agit d'une question disciplinaire très importante relative au culte eucharistique, et, d'autre part, parce que ces derniers mois la pratique de la communion dans la main s'est répandue très rapidement. Cette dernière raison a incité un certain nombre d'évêques et de nonces apostoliques à demander avec insistance qu'une décision soit prise le plus rapidement possible pour éviter que la disposition n'arrive trop tard. »

Après avoir soigneusement étudié les documents, le Pape ajouta une note autographe :

« Dire au père Bugnini qu'il prépare un projet de document pontifical sur ce sujet dans lequel : on donnera un aperçu synthétique des résultats de la consultation des évêques ; laquelle confirme la pensée du Saint-Siège que la distribution de la communion dans la main des fidèles est inopportune, en en indiquant les raisons –liturgiques, pastorales, religieuses...– ; c'est pourquoi la norme en vigueur est confirmée.

« Si, cependant, certaines conférences épiscopales croient devoir permettre cette innovation, elles veilleront à s'adresser au Saint-Siège et, si licence leur en a été accordée, à s'en tenir aux normes et instructions qui l'accompagneront. »

Et le Pape insiste encore :

« Il faut garder à l'esprit que l'usage –ou l'abus– de la distribution de la Sainte Communion dans la main est déjà largement répandu dans certains pays et que les évêques –par exemple le cardinal Suenens...– ne croient pas possible de le réprimer. »

Mgr. Bugnini poursuit : « La Secrétairerie d'État transmet tous ces documents le 25 mars 1969, en reprenant les indications mêmes données par le Pape. Conformément à ce qui lui avait été demandé, le *Consilium* prépara le texte de l'instruction *Memoriale Domini*, qui fut approuvée le 29 mai 1969. »

Dans le dispositif de l'instruction, les évêques, les prêtres et les fidèles sont vivement exhortés « à se soumettre diligemment à la loi en vigueur une fois encore confirmée » : compte tenu du jugement largement majoritaire des évêques, à cause du respect dû à la législation liturgique en vigueur, et en vue du « bien commun de l'Église ».

Mais, tout en maintenant l'interdiction de la communion dans la main, un moyen était néanmoins prévu pour aider les évêques qui ne pouvaient renverser la situation de désobéissance généralisée imposée par ceux qui avaient introduit cet usage sans autorisation : il fallait, dans ce cas, que la conférence épiscopale en question en fasse la demande expresse, qui devait être accompagnée d'un exposé précis des motifs ayant mené à cette demande. Il est évident, dans ce contexte, que les motifs devaient être en rapport avec des situations de désobéissance et pour un usage déjà enraciné. Tout cela devait être transmis à la Congrégation romaine qui examinerait soigneusement chaque cas et concéderait éventuellement l'indult, celui-ci permettant à chaque évêque de la conférence épiscopale concernée de prendre, selon sa prudence et sa conscience, la décision qui lui paraîtrait appropriée.

Pourtant, à partir de ce moment, se produisit une situation paradoxale : l'introduction qui visait à mettre un point final à cette affaire se révéla, au contraire, comme le point de départ d'une diffusion toujours plus étendue de cet usage dans le monde entier. Dès lors, en effet, plusieurs conférences épiscopales demandèrent l'indult et toutes l'obtinrent, ce qui créa une situation très différente de celle prévue et souhaitée par le pape Paul VI.

Les causes en sont diverses : nous analyserons celles qui nous semblent les plus importantes.

En premier lieu, cette diffusion est principalement due au fait que les conférences épiscopales ont demandé l'introduction du nouvel usage sans que les conditions requises aient été remplies et sans prendre en compte l'exhortation du Pape. En effet, la solution donnée au problème par Paul VI faisait appel à la responsabilité tant des conférences que de chaque évêque : « Le Saint-Siège confie à ces mêmes conférences épiscopales la charge et le devoir... ». Le Pape déclara même par la suite : « Qui sinon les conférences épiscopales ont été responsables ? ». Cette confiance mise

en la responsabilité des évêques semble aussi expliquer pourquoi le dicastère responsable n'a pas procédé à l'analyse minutieuse des motifs de la demande. Dans les faits, nous ne connaissons aucun cas de conférence épiscopale ayant demandé l'indult et ne l'ayant pas obtenu.

En second lieu, la situation de désobéissance « impossible à surmonter », celle-là même qui a provoqué l'indult, a été totalement passée sous silence. Malheureusement, Mgr. Bugnini ne fournit guère de détails sur l'élaboration de *Memoriale Domini* permettant d'expliquer pourquoi ce document ne parle nullement de la naissance abusive de cette pratique : celle-ci n'était pas simplement un retour à un usage ancien mais l'introduction d'un geste qui, depuis la Réforme, avait pris un sens contraire à la doctrine catholique sur la Présence réelle et le sacerdoce. Mais il est probable que cet élément-clef pour l'interprétation du problème a été dissimulé afin d'éviter l'apparent scandale d'une décision qui pouvait apparaître comme une « soumission à une pression de la base », pression qui paraissait « de plus en plus difficile, voire impossible, à empêcher » ; ce que les efforts inutiles de plusieurs évêques avaient manifestement démontré. De plus, le constat selon lequel « l'autorité de l'épiscopat et du Saint-Siège était engagée » et la crainte que « cette autorité ne soit battue en brèche en maintenant une interdiction qui serait difficilement suivie en pratique » peuvent aussi avoir rendu difficile l'affirmation d'une situation aussi délicate dans un document public, diffusé dans le monde entier, comme peut l'être une instruction de la curie romaine.

Le silence jeté sur cet aspect a été mis à profit pour imposer une présentation totalement dénaturée du problème. Il faut nous remémorer que cette situation n'avait rien de nouveau et qu'elle était bien connue, *sub secreto*, par tous les évêques du monde : n'était-elle pas clairement dénoncée déjà dans le *Status quaestionis* qui avait été présenté en même temps que l'enquête ? Les évêques ne pouvaient pas ne pas en tenir compte en lisant l'instruction. Et pourtant, cette présentation des faits a pu être faite par les conférences épiscopales. Ainsi, la Conférence épiscopale française, par exemple, trois semaines à peine après la parution de *Memoriale Domini* et pas plus de six mois après la consultation réalisée auprès des évêques du monde entier, publie un communiqué où les faits se trouvent notablement défigurés :

« L'an passé, plusieurs évêchés d'Europe ont attiré l'attention du Saint-Père sur le fait que, dans les communautés dont ils avaient la charge, le souhait de voir se rétablir l'antique coutume consistant, pour les fidèles, à recevoir la communion dans la main était de plus en plus fortement exprimé.

« Après avoir interrogé tous les évêques du monde sur l'opportunité d'introduire dans toute l'Église cette manière de faire nouvelle pour notre temps, le Pape vient de faire connaître les résultats de cette consultation : la majorité des évêques n'est pas favorable à ce que, d'une manière générale, la communion dans la main soit substituée à l'actuelle manière de faire, et ceci en raison des risques de manque de respect envers les saintes espèces et des dangers que ces manques de respect peuvent faire courir à la foi. Les situations et les mentalités sont, en effet, très diverses suivant les pays. Cependant, le Saint-Père prend en considération le fait que des désirs très nets s'expriment dans certaines régions pour que les fidèles puissent recevoir la Sainte Communion dans la main.

« C'est le cas de la France où les évêques ont souhaité pouvoir laisser s'introduire, à côté de la manière de faire habituelle, la coutume de donner la communion dans la main tout en réalisant la catéchèse nécessaire. »

Cette version des faits fut reprise au fil des ans. Ainsi, en 1996, on expliquait aux fidèles d'Argentine :

« À la fin de 1968, le Saint-Siège lança une consultation auprès des évêques du monde au sujet de la communion dans la main. Plus d'un tiers vit cela d'un œil favorable. En 1969, l'instruction *Memoriale Domini* établit que les conférences épiscopales pouvaient, par un vote à la majorité des deux-tiers, accorder aux fidèles la liberté de recevoir la communion dans la main là où elles le jugeaient convenable. »

En troisième lieu, les faits ont été systématiquement déformés, ce qui a convaincu les fidèles, les prêtres et les évêques d'accepter la nouvelle situation alors qu'ils n'auraient jamais admis une pratique que le Pape ne souhaitait pas. On pourrait alléguer de nombreux textes à cet égard –en particulier les divers textes destinés à la catéchèse accompagnant l'introduction de la discipline de la distribution de la communion dans la main– qui furent publiés dans de nombreux pays : par exemple *Le Corps du Christ*, publié par la Commission liturgique de la Conférence épiscopale nord-américaine ou encore *El Pan Vivo* –« Le Pain vivant »–, publié par la Commission liturgique de la conférence des évêques d'Argentine, abondamment diffusé dans toutes les paroisses du pays afin de servir de référence à une telle catéchèse. On y trouve un certain nombre d'inexactitudes historico-liturgiques et aucune référence n'y est faite aux vraies circonstances qui ont occasionnées l'introduction du rite. Le ton général de cet opuscule tend à montrer tout ce que la communion dans la main a de positif, mais ne présente aucun avertissement en sens contraire et

n'informe pas non plus les fidèles des risques prévus dans *Memoriale Domini*. De même, il ne présente pas le moindre argument en faveur de la communion dans la bouche, usage qui ne semble qu'autorisé aux fidèles pusillanimes et timorés qui n'osent pas adopter le nouveau rite, soit par scrupule, soit par habitude, ne sachant pas profiter de l'occasion qui leur est donnée pour adopter une attitude plus mûre et « adulte ».

De façon similaire, les *Fondements* présentés à l'assemblée plénière d'avril 1996 de la Conférence épiscopale d'Argentine, qui avaient pour objet d'informer les évêques des antécédents historiques, juridiques et liturgiques de cette pratique et, ainsi, de les orienter dans le vote par lequel ils devaient se prononcer, comportaient de nombreuses inexactitudes du même genre.

La présentation historique a été victime d'une manœuvre visant à éviter systématiquement l'allusion au fait que cette pratique avait été introduite sans autorisation, qu'elle n'avait pu se maintenir que grâce à une attitude de désobéissance indéfectible face à toutes les interdictions et requêtes du Saint-Siège et, qu'en outre, elle s'était propagée par la suite et de manière abusive là où elle ne se justifiait absolument pas. On a trompé le peuple de Dieu en lui cachant que la pratique qu'on lui proposait comme une option provenait en réalité d'une désobéissance et qu'elle s'était propagée contre la volonté expresse du Pape, en abusant de sa bonté. Pour autant, que dire des votes conditionnés par une présentation tendancieuse des faits et par d'innombrables informations fausses, à tel point que beaucoup d'évêques ignoraient tout de la situation véritable ?

Plus généralement, au cours de toutes ces années, les mêmes déformations ont été reprises et diffusées dans tous les pays. Dans le cas récent concernant l'introduction de cet usage dans mon pays, on a pourtant présenté sous une forme déformée un nouvel aspect, dont on se demande, du reste, pourquoi il n'a pas été soulevé précédemment. Il s'agit de la forme canonique de l'autorisation.

Au préalable, il nous faut aborder une question : quel est l'acte juridique par lequel cet indult est concédé ? Il est manifeste qu'aucune concession n'est contenue dans *Memoriale Domini*, qui ne traite que de la loi générale, à l'inverse de la lettre pastorale débutant par ces mots « En réponse... » et qui la complète. C'est par elle que l'indult est accordé : *Instructio completur, in re pastoralis, Epistula qua conceditur Conferentiis Episcopalibus indulgendum distribuendi fidelibus sacram Communionem in manu* —« Cette instruction est complétée par une lettre par laquelle est concédé

aux conférences épiscopales l'indult pour distribuer la Sainte Communion dans la main »-. Ainsi peut-on lire dans la lettre pastorale : « Le Saint-Père accorde que, chaque évêque, puisse autoriser [...] l'introduction du nouveau rite. » Cette lettre devait être envoyée aux conférences épiscopales auxquelles était concédé l'indult.

Lorsque, quelques années plus tard, en 1976, la Conférence épiscopale d'Espagne demanda l'indult, la Congrégation pour le culte divin lui envoya en réponse le rescrit 190/66 dans lequel il est expressément dit : « En vertu des pouvoirs concédés par le Souverain pontife Paul VI à cette Sacrée Congrégation, nous *concédon*s à l'Espagne la pratique de mettre le pain consacré dans la main des fidèles, conformément aux normes de l'instruction *De modo Sanctam Communionem ministrandi* et de la lettre en annexe adressée aux présidents des conférences épiscopales » –à savoir la lettre « En réponse »-. Cette lettre cite ensuite les pages des *AAS* correspondant tant à l'instruction qu'à la lettre pastorale. En d'autres termes, même si la lettre pastorale n'a pas été envoyée, puisqu'elle a été remplacée par le rescrit, elle est expressément mentionnée.

Mais, quoique très semblable dans sa forme, le décret –et non « rescrit »– envoyé à la Conférence épiscopale d'Argentine le 9 mai 1996, comporte des différences notables par rapport au rescrit envoyé à l'Espagne :

- en premier lieu, il n'y a pas de concession expresse du Saint-Siège. Le décret se limite à « ratifier et confirmer » la décision de l'assemblée plénière de la Conférence épiscopale à savoir la résolution XIV. Mais cette résolution, au demeurant, s'en tenait à « demander l'autorisation » au Saint-Siège ;
- en second lieu, il n'y est pas fait mention de la lettre pastorale « En réponse ». On se contente de mentionner, comme norme, l'instruction *De modo Sanctam Communionem ministrandi*, sans citer le nom propre de cette instruction, ni sa référence aux *AAS*, pas plus que celle à l'*Enchiridion Vaticanum* ;
- en troisième lieu, la lettre à la Conférence épiscopale d'Argentine mentionne le canon 456 alinéa 2 du *Codex Iuris Canonici*.

Cette dernière référence ainsi que l'absence d'une formule de concession de l'indult et de toute référence à la lettre « En réponse » ont fait penser qu'il s'agissait non pas d'un indult mais d'un décret de la conférence épiscopale approuvé par Rome. La législation relative aux décrets des conférences épiscopales est bien définie dans le canon 455 du Code de droit canonique, selon lequel

« une décision de la conférence ne peut avoir de force juridique obligatoire uniquement dans deux cas d'espèce » :

Le premier est « quand cela est prescrit par le droit universel, en établissant, par exemple, qu'une norme déterminée entrera en vigueur avec les spécifications concrètes qui seront établies pour son territoire par la conférence épiscopale respective ». Dans le droit canonique, nous en trouvons d'abondants exemples, dont voici quelques-uns : la détermination si le baptême doit être célébré par immersion ou par infusion, l'approbation des traductions des livres liturgiques, la possibilité de modifier la façon d'accomplir l'abstinence des vendredis, la rédaction d'un rite particulier pour le mariage, la suppression ou la translation au dimanche de certaines fêtes, les normes sur le lieu pour entendre les confessions, la détermination de l'âge pour la confirmation, le mariage ou les ministères de lecteur et acolyte. Ce n'est pas le cas de la communion dans la main dans la mesure où le droit universel, confirmé par *Memoriale Domini*, ne prévoit pas, pour donner la communion deux façons différentes, comme il le fait par exemple dans le cas du baptême, cité ci-dessus ; le seul mode légitime reconnu est de donner la communion dans la bouche, l'autre n'étant concédé que par indult.

L'autre cas où un décret d'une conférence épiscopale a une force juridique contraignante est quand ce droit est établi par un mandat spécial du Saint-Siège : ce droit peut être donné *motu proprio* ou à la demande de la conférence en question. Il n'y a pas non plus, dans le cas qui nous occupe, de mandat *motu proprio* puisqu'il n'y a pas eu d'initiative du Saint-Siège, et le second cas de figure ne s'applique pas non plus puisque les conférences épiscopales doivent demander et que, ce que Rome concède, répétons-le, est un indult et non pas un mandat pour dicter un décret général. Ces mandats sont habituellement donnés de façon très précise, excluant tout doute possible. Par exemple l'instruction de la Congrégation pour l'éducation catholique du 8 mars 1996, adressée aux conférences épiscopales, dit ceci : « Avec cette instruction, le Siège apostolique leur confère, en accord avec le Code de droit canonique –canon 455 alinéa 1–, un mandat spécial et les autorise à édicter, en accord avec le Code de droit canonique –canon 455 alinéas 2 et 3–, les *decreta generalia* nécessaires ; [...] telles normes auront besoin de la reconnaissance du Saint-Siège pour obtenir un caractère obligatoire –cf. alinéa 2 du canon précité– pour tous les évêques du pays. » Pour ce qui est de la question qui nous occupe, il n'existe aucun document du Saint-Siège s'exprimant de cette façon.

Dans la lettre, en date du 17 janvier 1997, qui m'a été adressée par celui qui était alors le pro-préfet de la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, il est signalé :

« Nous regrettons qu'un oubli de cette Congrégation ait donné lieu à des malentendus pour ce qui concerne la forme de ladite concession. Si nous avions inclus copie de la lettre « En Réponse », comme cela se faisait les premières années après 1969, tout aurait pu être clair et beaucoup plus simple pour tout le monde. » En effet, comme elle n'avait pas reçu cette lettre, la Conférence épiscopale d'Argentine a fait comme si elle avait reçu l'autorisation d'émettre un décret général tel que prévu au Code de droit canonique –canon 455 alinéa 1– : elle a donc adopté un décret de promulgation et fixé la date d'entrée en vigueur pour toutes les juridictions ecclésiastiques de la Conférence épiscopale d'Argentine, alors qu'en réalité elle aurait dû notifier à chaque évêque qu'il était habilité, au cas où une situation conflictuelle se présenterait dans son diocèse, à prendre la décision d'autoriser cet usage s'il le jugeait bon. Le problème a donc été présenté à l'envers. En effet, les évêques se sont demandés : « Peut-on se refuser à admettre cet usage ? », alors que la bonne question était : « N'y a-t-il pas d'autre solution que de l'admettre ? »

Si le problème avait été clairement exposé, tous les évêques d'Argentine auraient-ils appliqué l'indult ? Ajoutons au passage que cette omission a une autre implication, plus grave encore : dans la mesure où la lettre « En réponse » n'a pas été annexée, qu'en est-il exactement de la concession de l'indult ?

En quatrième lieu, on a insisté à plusieurs reprises pour que soit réenvisagée la possibilité d'introduire cet usage dans des pays où la majorité requise n'avait pas été atteinte ou, à l'installation d'un nouvel évêque, dans des diocèses où n'étaient pas remplies les conditions exigées par Rome.

Un exemple du premier cas en est l'Espagne, où il ne fut pas introduit en 1970 pour ne pas avoir obtenu les deux-tiers des voix requises ; mais cette majorité fut atteinte lorsque la conférence épiscopale vota à nouveau en 1975. En Italie, la majorité ne fut pas atteinte non plus dans les années 1970 mais l'usage fut finalement introduit en 1996. Enfin, en Argentine, la proposition fut présentée au moins deux fois, sans succès, avant d'être adoptée en 1996.

On illustrera le deuxième cas de figure avec l'exemple du diocèse de Maldonado, en Uruguay, immédiatement après la mort de Mgr. Corso, en 1997. Il ne semble pas que, dans la pensée de Paul VI, cette possibilité de « revanche » ait été prévue : en effet, l'exception à la loi générale visait uniquement à résoudre des situations qui existaient antérieurement et, lorsqu'elles n'existaient pas, il s'agissait de prendre les mesures pour éviter qu'elles ne se produisent, et non d'attendre l'occasion d'en introduire l'usage.

Ce bref exposé nous permet de constater que l'histoire de l'introduction de la communion dans la main, au cours des vingt dernières années, se résume en l'histoire d'une désobéissance. Elle nous permet aussi de percevoir la gravité de cette désobéissance : grave, en effet, du fait de la matière dont il est question ; grave de par la résistance à une directive claire, explicite et fondée du Pape ; grave de par son extension ; grave parce que ceux qui n'ont pas obéi, ce ne furent pas seulement des fidèles ou des prêtres mais, souvent, des évêques et jusqu'à des conférences épiscopales tout entières ; grave enfin par le succès éclatant obtenu. Pour toutes ces raisons, nous croyons pouvoir affirmer que l'introduction et la diffusion, dans le monde entier, de la pratique de la communion dans la main ont constitué la désobéissance la plus grave à l'autorité papale de ces dernières années. On ne peut rester neutre en la matière.